

# Glossaire du CRDI des termes relatifs à la protection

Le glossaire du CRDI des termes relatifs à la protection comprend des définitions concises qui précisent et normalisent les concepts clés relatifs à la protection. Le glossaire a pour but de s'assurer que le personnel du CRDI, les bénéficiaires de subventions et les partenaires possèdent une compréhension uniforme des termes essentiels relatifs à la protection, afin de mieux les équiper dans les discussions sur la protection ou l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels (EAHS).

Les définitions figurant dans le glossaire ci-dessous reflètent les définitions énoncées dans le règlement du CRDI en matière de Protection contre l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels (disponible en [anglais](#) et en [français](#)), ainsi que dans une série de lignes directrices et de sources relatives aux pratiques exemplaires en matière de protection<sup>1</sup>.

## Glossaire

**Abus sexuel** - désigne une intrusion physique réelle ou menace de nature sexuelle, que ce soit par la force, la coercition ou dans des conditions inégales. Cela comprend le mariage forcé et l'esclavage sexuel, ainsi que l'activité sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans).

**Approche centrée sur la victime, le survivant ou la survivante** - une approche centrée sur la victime, le survivant ou la survivante crée un environnement favorable dans lequel les droits et les souhaits de la victime, du survivant ou de la survivante sont respectés, sa sécurité est assurée dans la mesure du possible et il ou elle est traité-e avec dignité et respect, dans le respect de l'équité procédurale.

**Confidentialité** - désigne deux aspects d'une enquête sur l'EAHS. La première concerne la victime, la survivante ou le survivant, qui doit être pleinement informé de tous les aspects de la procédure d'enquête et doit donner son consentement en connaissance de cause. Le second concerne l'accès et la diffusion des informations, l'équipe d'enquête devant veiller à ce que les informations requises soient accessibles aux personnes autorisées uniquement selon le besoin de savoir.

**Consentement éclairé** - comprend trois éléments : la compréhension, le caractère volontaire et l'autorisation déclarée. Les victimes, survivantes et survivants doivent recevoir toutes les informations relatives au processus d'enquête, à la manière dont elles seront utilisées, aux risques et avantages potentiels, et doivent avoir indiqué qu'ils ou elles comprennent les informations qui les concernent (*compréhension*). Les victimes, survivantes et survivants doivent

---

<sup>1</sup> Le glossaire du CRDI de l'égalité des genres et de l'inclusion (en [anglais](#), [français](#) et [espagnol](#)) est également une ressource utile qui présente des définitions concises des concepts de base au cœur des efforts du CRDI pour faire progresser l'EGL grâce à la recherche.

donner leur consentement volontairement, sans être influencés ou contraints par d'autres personnes, et peuvent changer d'avis sur leur participation à l'enquête à tout moment sans avoir à fournir d'explications (*volontarisme*). Les victimes, survivantes et survivants doivent donner leur consentement verbal ou écrit à la poursuite de l'enquête (*autorisation déclarée*).

**Corroboré(e)** - se rapporte à la conclusion d'une enquête où il y avait suffisamment de preuves, basées sur l'évaluation de la « prépondérance des probabilités », pour établir l'existence d'une faute ou d'un incident d'EAHS.

**Enfant ou enfants** - désigne les personnes âgées de moins de 18 ans.

**Exploitation sexuelle** - désigne tout abus réel ou tentative d'abus d'une personne en position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit financier, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.

**Harcèlement sexuel** - désigne tout comportement importun de nature sexuelle, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit offensant ou humiliant ou qu'il soit perçu comme tel.

**Intérêt supérieur de l'enfant** - le bien-être de l'enfant doit être une considération primordiale dans le cadre des mesures le concernant, en raison de sa dépendance, de sa maturité, de son statut juridique et souvent de son absence de voix, tout en respectant l'équité procédurale.

**L'équité procédurale** - exige des enquêteurs qu'ils informent la personne faisant l'objet de la plainte de la nature du problème, qu'ils donnent à toutes les parties l'occasion de donner leur version des faits, qu'ils fournissent des preuves et y répondent, qu'ils agissent de manière équitable et impartiale et qu'ils mènent des enquêtes ou des investigations raisonnables avant de prendre une décision, entre autres actions.

**Ne pas nuire** - désigne le principe directeur éthique stipulant que les organisations doivent s'abstenir de nuire tout en s'efforçant de faire le bien. Il s'agit de minimiser les conséquences négatives involontaires lors de l'octroi d'un soutien ou d'un financement.

**Non corroboré(e)** - se rapporte à la conclusion d'une enquête lorsque les preuves disponibles étaient insuffisantes pour permettre de mener à bien une enquête, ou qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour établir l'existence d'une faute pour diverses raisons. Une telle conclusion ne signifie pas que l'allégation était nécessairement fautive.

**Personne à l'encontre de laquelle la plainte est déposée** - la personne à l'encontre de laquelle l'allégation, la préoccupation ou le soupçon a été soulevé.

**Préoccupation/plainte** - désigne les informations fournies, que ce soit par une victime, une survivante, un survivant ou toute autre personne (source), indiquant un comportement susceptible d'enfreindre les politiques ou procédures du CRDI, mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation.

**Prépondérance des probabilités** - désigne la norme commune de preuve dans les enquêtes administratives sur l'EAHS, où plus de preuves soutiennent la conclusion que la faute a été commise que dans le cas contraire.

**Protection** - désigne la prévention et à la réaction à l'exploitation, à l'abus ou au harcèlement sexuels, ainsi qu'à toute forme plus large de violence, d'exploitation et d'abus.

**Tolérance zéro** — il s'agit d'une approche qui consiste à ne pas permettre et accepter toute forme de violation, de comportement indésirable et d'acte contraire à ce règlement institutionnel, et à veiller à ce que toutes les allégations soient traitées sérieusement, fassent l'objet d'une enquête et, lorsque les allégations sont confirmées par l'enquête, que des mesures disciplinaires sont prises en conséquence, y compris le licenciement.

**Victime/ Survivant ou survivante** - désigne une personne qui a fait l'expérience de l'EAHS, y compris les personnes qui se désignent comme victimes ou comme survivants ou survivantes. Le choix du survivant ou de la survivante quant à son mode d'identification (victime ou survivant ou survivante) sera respecté.